

UD13/Subdivision Aix-en-Provence
30 rue Albert Einstein CS90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrefour Supply Chain

ZAC de la CRAU
Av. Gabriel VOISIN
13300 Salon-De-Provence

Référence : D-1338-2024

Code AIOT : 0006401067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement Carrefour Supply Chain implanté ZAC de la CRAU Av. Gabriel VOISIN 13300 Salon-de-Provence. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Supply Chain
- ZAC de la CRAU Av. Gabriel VOISIN 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0006401067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La base logistique Carrefour Supply Chain assure l'approvisionnement des produits des magasins de la marque dans le grand Sud, de Béziers à Nice. Le site est constitué de 2 entrepôts, l'un dédié au stockage des produits frais/surgelés, l'autre communément appelé "épicerie", destiné au stockage des produits secs, dont l'une des cellules est réservée au stockage des matières dangereuses. L'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015. Le site est soumis au régime de

l'autorisation et il relève du classement Seveso seuil bas.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 08/12/2015, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 7.1.1	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art.8	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art.9	Sans objet
7	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de lever la mise en demeure à l'encontre de CARREFOUR SUPPLY CHAIN en date du 28/08/2023 concernant le fonctionnement des portes coupe-feu.

L'inspection a également constaté des non-conformités susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Deux points de contrôle conduisaient à proposer de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation. Il s'agit des conditions de stockage des matières dangereuses. L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 8 et 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 notamment :

- en interdisant le stockage de / en retirant tout produit de nature à aggraver un incendie dans les cellules dédiées aux matières dangereuses,
- en respectant la hauteur maximale de stockage de 5 m des matières dangereuses liquides.

Suite à la la visite, l'exploitant a justifié le respect des prescriptions susvisées par des actions correctives et des justificatifs transmis à l'inspection le 23/10/2024. L'inspection propose de ne pas mettre en demeure CARREFOUR SUPPLY CHAIN. Cependant, ces points feront l'objet d'un nouveau contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre à jour ses plans de réseaux incendie.

Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de constater que, compte-tenu de l'historique du site et des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées, une mise à jour de la situation administrative est attendue. Dans ce sens, l'exploitant s'est engagé à transmettre au préfet un porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Situation administrative mise à jour par le courrier de demande d'antériorité transmis par l'exploitant le 31/05/2016 avec les volumes / quantités maximaux autorisés sur site :
<ul style="list-style-type: none">• Activités soumises à Autorisation :
1510 = Volume totale l'entrepôt épicerie : 516 643 m ³
4001 = Le site vérifie la règle de cumul seuil bas, stockage de substances / mélanges dangereux <ul style="list-style-type: none">• Activités soumises à Enregistrement :
1511 = Volume total stocké dans l'entrepôt "produits frais" : 113 000 m ³ <ul style="list-style-type: none">• Activités soumises à déclaration :
4510 = 87 t
4802-2 = 7 696 kg
4320 = 4,5 t
4331 = 10 t
4734-2.c = 310 t
4801 = 70 t
1532 = 3 200 m ³
2663-1 = 370 m ³
2714-2 = 190 m ³
2910-A = 4 MW
2925 = 828 kW <ul style="list-style-type: none">• Activités non classées :
4741 = 7 t
4718 = 848 kg
4321 = 1,5 t
4330 = 200 L
4511 = 10 t
4440 = 200 kg
4441 = 250 kg
1450 = 9 kg
1530 = 990 m ³
1630 = 43 t
2920 = 5,5 MW
1436 = 60 t
Constats :
Suite aux évolutions réglementaires notamment par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société Carrefour Supply Chain a déclaré au préfet de Marseille le bénéfice d'antériorité par courrier en date du 31 mai 2016 dans lequel y figure la situation administrative actualisée.
Le site est désormais classé Seveso seuil bas par la règle des cumuls (stockage de matières sous les rubriques 4xxx).
Depuis, la nomenclature a rencontré d'autres modifications. Le site était sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 1510 (entrepôt couvert). Aujourd'hui, bien que le volume de l'entrepôt couvert "épicerie" reste à 516 643 m ³ , le site est désormais classé sous le régime de l'enregistrement pour la 1510. Il reste sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 4001.

L'inspection a vérifié par échantillonnage l'état des stocks et n'a pas noté de dépassement de seuils autorisés. Pour l'exercice sur les rubriques 4xxx, l'inspection s'est basée sur la demande d'antériorité.

L'inspection a échangé avec l'exploitant sur l'instruction non finalisée par l'administration d'un dossier porté à la connaissance (PAC) du préfet en 2017 dont la modification semblait être non substantielle. De son côté, l'exploitant n'avait pas relancé la DREAL suite à ce constat.

Compte-tenu des évolutions réglementaires et de l'instruction du PAC de 2017 non finalisé, il a été convenu que l'exploitant envoie un nouveau PAC pour aboutir à un arrêté préfectoral du site actualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux échanges avec l'inspection sur la situation administrative, l'exploitant s'engage à envoyer un porter à connaissance sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Prescription contrôlée :

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, exploitant un entrepôt logistique situé ZAC de la Crau - avenue Gabriel Voisin à Salon-de-Provence (13300), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé, notamment en ce qui concerne le bon fonctionnement des portes coupe-feu de l'entrepôt.

Constats :

Les portes coupe-feu ont fait l'objet d'une maintenance avec des tests de bon fonctionnement. Les réglages des portes coupe-feu pour les compartiments des cellules 4510/4741 et 4511 dans l'entrepôt "épicerie" ont été repris.

L'exploitant a transmis le rapport de visite de la société SIA et l'attestation de bon fonctionnement des portes coupe-feu datée du 17/08/2023.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de tester le système de compartimentage des cellules 45/4741 et 4511. Les portes se sont correctement fermées.

La mise en demeure du 28/08/2023 à l'encontre de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ; [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer un plan de synthèse et à jour du réseau incendie, suite aux différentes extensions du site. L'inspection a rappelé que ce point avait déjà été constaté à la dernière visite d'inspection du 23/05/2023.

En réponse, l'exploitant indique qu'un devis a été demandé à la société MADIS sans pouvoir le montrer.

L'inspection a rappelé la prescription réglementaire et les suites possibles.

L'exploitant s'est engagé à passer commande pour une mise à jour des plans du réseau incendie.

L'exploitant a transmis son bon de commande passé le 17/10/2024 auprès de l'entreprise Incendiz pour la mise à jour des plans du réseau incendie suite à l'inspection DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015 auquel il est soumis en transmettant notamment les plans du réseau incendie à jour, et ce, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des zones à risques avec les moyens d'extinction disponibles sur chaque zone. Il a également à disposition un plan des états des stocks des produits dangereux dans la cellule 7 de l'entrepôt "épicerie" qui regroupe les matières dangereuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art.8
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Prescription contrôlée :
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>
Constats :
<p>Dans les cellules de matières dangereuses, l'inspection a constaté le stockage de produits combustibles tels que du bois sous forme de bûches compressées et des rouleaux de papier toilette, de nature ainsi à aggraver un incendie.</p> <p>Madame FARNET, Directrice du site épicerie, s'est engagée à retirer ces produits.</p>
<p>L'exploitant a informé l'inspection par mail du 23/10/2024, photos à l'appui, que les produits combustibles tels que le bois et le papier toilette avaient été retirés le 18/10/2024.</p> <p>Suite à ces actions correctives, l'inspection propose de ne pas mettre en demeure l'exploitant. Cependant, la prescription susvisée sera de nouveau contrôlée lors d'une prochaine visite d'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matières dangereuses
Prescription contrôlée :
<p>[...]</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p>L'exploitant utilise un logiciel de gestion des stocks, INFOLOG, indiquant les conditions de stockage auprès du personnel, selon la nature des produits. Concernant les matières dangereuses, le logiciel limite le stockage au niveau 10, qui correspond à une hauteur maximale de 3,80 m.</p> <p>L'exploitant nous informe qu'exceptionnellement, le logiciel permet le stockage des matières dangereuses au niveau 20, soit à 5,60 m de hauteur par rapport au sol.</p> <p>La visite sur le terrain a montré que la hauteur maximale des 5 m pour les matières dangereuses liquides n'était pas respectée : des cartons d'eau de javel étaient notamment stockés à plus de 5 m de hauteur.</p>

L'exploitant a informé l'inspection par mail du 23/10/2024, photos à l'appui, que :

- les produits dangereux stockés au-delà de 5 m ont été réagencés en-dessous de la limite réglementaire depuis 18/10/2024 ;
- le logiciel INFOLOG a été paramétré pour bloquer le stockage des produits dangereux au-delà du niveau 10 ;
- une routine de management via un Google Form a été mise en place 3 fois par semaine pour la vérification visuelle des produits stockés dans les cellules par un chef d'Équipe ;
- un inventaire physique aérien sera effectué une fois par mois dans les cellules "produits dangereux" ;
- le niveau 20 va être réhaussé de 20 cm pour permettre le stockage à 100% des niveaux 0 et 10, soit d'une hauteur maximale de 4 m de haut évitant ainsi le stockage ponctuel au niveau 20 (risquant un dépassement des 5 m) de 20 palettes qui ne passaient en hauteur au niveau 10.

Suite à ces actions correctives, l'inspection propose de ne pas mettre en demeure l'exploitant. Cependant, la prescription susvisée sera de nouveau contrôlée lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets de l'installation doivent respecter la VLE suivante en concentration :
SOx en équivalent SO₂ : 60 mg/Nm³

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'essais de DEKRA du 15/12/2023 sur les mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère concernant le groupe électrogène du site.
La vérification a été réalisée le 26/11/2023 et indique que l'installation est conforme à la VLE de 60 mg/Nm³ pour les SOx, avec une concentration mesurée de 58,1 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite